

**Décision du Conseil de l'IBPT du 5 août 2004**  
**relative à la régulation des charges de terminaison MTR**  
**de l'opérateur Belgacom Mobile (Proximus)**

## **1 RÉTROACTES**

Les charges de terminaison MTR<sup>1</sup> de la société Belgacom Mobile, ci-après appelée « Proximus » exploitant le réseau GSM Proximus, sont régulées depuis 2001, suite à la désignation en 2000 de cet opérateur comme étant puissant (SMP<sup>2</sup>) sur le marché national de l'interconnexion.

Deux premières baisses avaient été appliquées à Proximus le 15/2/2001 et le 1/10/2001. L'avis<sup>3</sup> de l'IBPT du 17/12/2001 a institué un mécanisme de « *price cap* » régulant le niveau moyen des charges en question de Proximus jusqu'en 2004, et ce sur la base d'un modèle de coûts de cet opérateur mobile.

L'avis du 17/12/2001 stipule en effet que : « *Au 1<sup>er</sup> juillet de chacune des deux années suivantes (2003 et 2004), l'adaptation sera calculée sur la base d'un « price cap » RPI<sup>4</sup>-12%.* » C'est ainsi que, dans le cadre de ce mécanisme, les charges MTR de cet opérateur ont de nouveau été abaissées respectivement le 1/8/2002 et le 1/8/2003<sup>5</sup>. En principe une dernière diminution correspondant à une réduction de 12% hors inflation du niveau moyen actuel des charges MTR de Proximus devrait donc s'appliquer, en vertu de l'avis du 17/12/2001, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

En outre, l'avis de l'IBPT du 17/12/2001 prévoyait dans sa conclusion que « *la stratégie dans cette matière délicate des charges de terminaison sur les réseaux mobiles sera réévaluée à la fin de chaque année en tenant compte notamment du nouveau cadre réglementaire européen, des décisions arrêtées dans les autres pays de l'Union européenne et de la situation concurrentielle du marché belge des télécommunications* ».

## **2 CADRE JURIDIQUE ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

Les objectifs généraux de la réglementation sectorielle des télécommunications et partant les tâches incombant aux ARN<sup>6</sup> telles que l'IBPT en Belgique sont la recherche de l'efficacité économique, la promotion de la concurrence et la défense de l'intérêt des utilisateurs finals.

---

<sup>1</sup> MTR = « *Mobile Termination Rate* »

<sup>2</sup> SMP = « *Significant Market Power* »

<sup>3</sup> Avis de l'IBPT du 17 décembre 2001 relatif aux charges d'interconnexion de la société Belgacom Mobile.

<sup>4</sup> RPI = « *Retail Price Index* » (indice des prix à la consommation)

<sup>5</sup> Pour des motifs d'ordre technique, la baisse n'est intervenue qu'à la date du 1<sup>er</sup> août au lieu du 1<sup>er</sup> juillet comme stipulé dans l'avis de l'IBPT du 17/12/2001.

<sup>6</sup> ARN = « *Autorité de Réglementation Nationale* » (du secteur des télécommunications)

Ces objectifs, clairement définis dans l'ancien cadre réglementaire européen, ont été confirmés par la nouvelle réforme réglementaire, dont il convient que l'Institut tienne compte étant donné sa transposition prochaine:

- La directive « ONP-Interconnexion » 97/33/CE du 30/6/1997 stipule, dans son article 9, comme responsabilités générales des ARN, « *dégager une efficacité économique maximale et un intérêt maximal pour l'utilisateur final* » en tenant notamment compte de « *la nécessité d'encourager un marché compétitif* ».
- La directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») stipule en son article 8.2 que « *les autorités réglementaires nationales promeuvent la concurrence [...] en veillant à ce que les utilisateurs [...] retirent un bénéfice maximal en termes de choix, de prix et de qualité* ».
- La directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès ») stipule, en son article 5, paragraphe 1, que « *les autorités nationales de réglementation [...] s'acquittent de leur tâche de façon à promouvoir l'efficacité économique, à favoriser une concurrence durable et à procurer un avantage maximal à l'utilisateur final.* »

Par conséquent, il y a continuité évidente des objectifs entre l'ancien et le nouveau cadre réglementaire: la recherche de l'efficacité économique, la promotion de la concurrence et l'intérêt des utilisateurs constituent clairement les objectifs majeurs poursuivis en matière de régulation du secteur des télécommunications.

Dans l'ancien cadre réglementaire européen, le statut de puissance (SMP) sur un marché implique, dans le cas des opérateurs de réseaux et services de téléphonie mobile, une double obligation réglementaire :

- a. le respect du principe de non discrimination pour ce qui concerne le statut SMP sur le marché de la téléphonie mobile (article 6.a de la directive ONP-Interconnexion : « *les organismes concernés [c'est-à-dire ceux qui ont été notifiés par des ARN en qualité d'organismes puissants sur le marché] adhèrent au principe de non-discrimination en ce qui concerne l'interconnexion offerte aux autres. Ils appliquent des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux organismes interconnectés fournissant des services équivalents, et fournissent aux autres des moyens et informations en matière d'interconnexion dans les mêmes conditions et avec le même degré de qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires* ») ;
- b. l'orientation des tarifs en fonction des coûts pour ce qui concerne le statut SMP sur le marché de l'interconnexion inter-opérateurs (article 7.2 de la directive ONP-Interconnexion : « *Les redevances d'interconnexion respectent les principes de la transparence et de l'orientation en fonction des coûts* »).

Cette double contrainte a été transposée en droit belge dans la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Le respect du principe de non-discrimination par les opérateurs mobiles SMP résulte de l'article 109ter, §3 de la loi du 21

mars 1991 : « *Tout organisme puissant sur le marché [...] des réseaux publics de téléphonie mobile [...] est tenu de répondre de manière non discriminatoire à toutes les demandes raisonnables d'interconnexion [...]. Tout organisme puissant sur le marché [...] des réseaux publics de téléphonie mobile assure l'accès égal, sans discrimination, aux services d'interconnexion, [...].* » L'obligation d'orientation sur les coûts pour les opérateurs désignés SMP sur le marché national de l'interconnexion résulte de l'article 106 de la même loi : « §1<sup>er</sup>. *Les organismes puissants sont tenus de respecter le principe d'orientation sur les coûts en ce qui concerne les services suivants : [...] 4° l'interconnexion ; [...]. § 4. L'obligation d'orientation sur les coûts mentionnée au § 1<sup>er</sup> ne s'impose aux opérateurs de réseaux publics de téléphonie mobile et aux fournisseurs de services de téléphonie mobile que s'ils sont puissants sur le marché de l'interconnexion.* ».

Par ailleurs, le nouveau cadre réglementaire européen précise (art. 27 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques) que : « *Les Etats membres maintiennent toutes les obligations prévues par leur législation nationale visées à l'article 7 de la directive 2002/19/CE (directive « accès ») et à l'article 16 de la directive 2002/22/CE (directive « service universel ») jusqu'au moment où une détermination est faite concernant ces obligations par une autorité réglementaire nationale conformément à l'article 16 de la présente directive* ».

### **3 PROJET DE DECISION SOUMIS A CONSULTATION**

Le 24 juin 2004, l'IBPT a, dans un but de transparence, communiqué en guise de consultation un projet de décision à tous les opérateurs autorisés en Belgique à établir ou à exploiter un réseau public de télécommunications ou un service public de téléphonie vocale, fixe ou mobile.

Dans ce projet le Conseil de l'IBPT avançait que deux conditions prévues dans l'avis de l'IBPT du 17/12/2001 pour une éventuelle réévaluation du mécanisme de « price cap » fixé en 2001 étaient réunies, à savoir :

(a) la situation dans les autres Etats membres de l'Union européenne a évolué. Des comparaisons internationales (« benchmarking ») montrent qu'il existe une tendance à l'alignement des niveaux moyens de ces charges pour les différents opérateurs mobiles SMP

et

(b) la situation du marché belge de la téléphonie mobile a fortement évolué depuis 2001, avec notamment la désignation de Mobistar en tant qu'opérateur SMP en 2003 et à l'introduction de la portabilité des numéros mobiles

Après avoir rappelé le niveau actuel des charges de terminaison et après avoir rappelé l'évolution des charges MTR, en se référant aux données issues du « benchmarking » effectué au mois de mars 2004 par l'IRG<sup>7</sup>, le projet de décision arrivait à la conclusion suivante :

---

<sup>7</sup> IRG = "Independent Regulatory Group"

*« Sur la base des considérations ci-avant, le Conseil de l'IBPT est d'avis qu'il ne serait pas approprié d'accroître le différentiel tarifaire entre les charges MTR des deux opérateurs mobiles belges ayant un statut SMP et décide par conséquent de :*

- 1. postposer à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2004 la diminution des tarifs MTR de Proximus qui était prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2004 aux termes de l'avis de l'IBPT du 17 décembre 2001 ;*
- 2. déterminer, le moment venu, l'ampleur de la diminution ainsi imposée à Proximus de telle manière que le différentiel tarifaire actuel entre les niveaux moyens des charges MTR de Mobistar et de Proximus soit maintenu à sa valeur actuelle (exprimée sous forme de pourcentage) ;*
- 3. d'attendre les résultats de l'analyse du marché de la terminaison d'appels sur les réseaux mobiles et l'élaboration d'un nouveau modèle de coûts générique pour les opérateurs mobiles pour imposer éventuellement à partir de l'année 2005, en matière de régulation de leurs charges MTR, de nouvelles mesures aux opérateurs mobiles concernés. »*

#### **4 POSITIONS DES OPERATEURS ACTIFS SUR LE MARCHE**

L'IBPT a reçu des réactions de la part des opérateurs suivants : Belgacom Mobile, Belgacom, Mobistar, les opérateurs BT, Colt Telecom, MCI, Scarlet, Tele2, Telenet et Versatel dans une lettre commune, la SNCB et Base

La présente section résume les réactions pertinentes reçues par l'IBPT dans le cadre de la consultation.

##### **4.1 La SNCB**

Par sa lettre du 29 juin 2004, la SNCB a fait savoir qu'elle n'avait pas de remarques par rapport au projet de décision.

##### **4.2 Belgacom Mobile**

Belgacom Mobile a transmis ses observations sur le projet de décision en question dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Dans l'ensemble, Belgacom Mobile se dit satisfait que l'IBPT accepte de réviser son avis du 17 décembre 2001, en tenant compte des évolutions majeures intervenues depuis lors. Belgacom Mobile insiste sur l'absolue nécessité de veiller à la primauté du droit européen, et ce compte tenu du retard important encouru par la Belgique dans le processus de transposition en droit national du nouveau cadre réglementaire : pour Belgacom Mobile, le projet de décision en question est en ligne avec les principes du nouveau cadre réglementaire.

Belgacom Mobile constate que l'IBPT fait un premier pas vers une normalisation de la situation atypique prévalant en Belgique en matière de différentiel tarifaire entre les charges MTR des opérateurs mobiles et se dit favorable au projet d'élaboration d'un modèle de coûts générique pour les opérateurs mobiles en vue de réduire substantiellement les écarts actuels entre les tarifs MTR de ces différents opérateurs et de rétablir à moyen terme la symétrie dans

ce domaine, et ce sur la base des coûts d'un opérateur efficace. Selon Belgacom Mobile, les seuls éléments pouvant justifier, le cas échéant, une différence de charges MTR entre des opérateurs mobiles sont des facteurs liés à la qualité et/ou au prix d'utilisation du spectre radioélectrique : ce n'est pas le cas en Belgique entre Proximus et Mobistar et seul un écart modéré, inférieur à la différence actuelle qui est très importante (près de 50%), pourrait être admis dans le cas de Base. Belgacom Mobile rappelle aussi qu'avec le nouveau cadre réglementaire, tous les opérateurs mobiles devront être désignés SMP sur le marché de la terminaison d'appels sur leur propre réseau à l'issue de l'analyse des marchés qui est en cours et qu'ils devront par conséquent être tous soumis à une régulation de leurs charges MTR.

En conclusion, Belgacom Mobile demande à l'IBPT « *de ne pas appliquer de nouvelle diminution des MTR de Proximus au 1<sup>er</sup> novembre 2004* », et ce compte tenu que Proximus est déjà un des opérateurs européens les plus performants en la matière.

#### 4.3. Belgacom

Belgacom a transmis ses observations sur le projet de décision en question dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

La réaction de Belgacom s'aligne sur celle de sa fille Proximus, à savoir que :

- il est justifié de revoir l'avis de l'IBPT du 17 décembre 2001 ;
- l'IBPT doit tenir compte du nouveau cadre réglementaire européen non encore transposé en Belgique ;
- il convient de ne pas encore augmenter le différentiel entre les charges MTR de Proximus et de Mobistar ;
- cependant cet écart reste un des plus importants d'Europe et, de plus, le différentiel entre Base et Proximus va encore se creuser ;
- les écarts importants actuels en matière de charges MTR nuisent à la transparence tarifaire, au détriment des utilisateurs finals ;
- chaque opérateur disposant d'un monopole pour la terminaison des appels sur son propre réseau, il n'existe aucune raison de leur appliquer une réglementation asymétrique en matière de charges de terminaison ;
- il est adéquat d'élaborer un modèle de coûts générique sur la base d'un opérateur efficace en vue d'appliquer des charges de terminaison symétriques.

#### 4.4. Mobistar

Mobistar a transmis ses observations sur le projet de décision en question dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Les commentaires de Mobistar portent sur les aspects suivants :

- a. Mobistar dénonce le manque de conformité avec le cadre réglementaire car le projet de décision se fonde sur une comparaison internationale sans se référer à l'obligation d'orientation sur les coûts.
- b. Mobistar considère être victime d'un traitement discriminatoire vis-à-vis de Proximus en ce qui concerne le rythme de baisse du niveau moyen des charges MTR imposé à

ces deux opérateurs mobiles SMP et demande dès lors que l'application de son propre mécanisme de price cap soit aussi postposée.

- c. Mobistar dénonce le fait que le prix MTR moyen payé à Proximus serait supérieur au montant de 12,30 €cent/min figurant dans la décision.
- d. Mobistar conteste la comparaison avec des situations à l'étranger, sans tenir compte notamment d'effets d'économie d'échelle.

#### 4.5. Opérateurs fixes alternatifs

Sept opérateurs fixes alternatifs (OLO<sup>8</sup>) ont transmis à l'IBPT leurs commentaires dans une lettre commune du 2 juillet 2004 : BT, Colt Telecom, MCI, Scarlet, Tele2, Telenet et Versatel. Les principales observations de ces opérateurs portent sur les points suivants :

- a. Recours à la comparaison internationale (« benchmarking ») : ces OLOs considèrent que le recours au benchmarking pour réguler les charges MTR est contraire au cadre réglementaire tant belge qu'europpéen.
- b. Principe du mécanisme de « price cap » : les OLOs contestent aussi le recours au mécanisme de price cap pour assurer progressivement l'orientation sur les coûts des tarifs MTR.
- c. Situation réelle dans les autres pays européens : les OLOs contestent l'analyse faite par l'IBPT sur le différentiel tarifaire des charges MTR, en particulier pour ce qui concerne l'Espagne, l'Italie, la Norvège et la Suède.
- d. Répartition des parts de marché : selon les OLOs, la situation de la Belgique est atypique en ce qui concerne la répartition des parts de marché entre opérateurs mobiles.
- e. Influence de la portabilité des numéros mobiles (MNP) : les OLOs contestent l'influence de la MNP sur les charges MTR.
- f. Evolution du marché mobile en Belgique : les OLOs contestent que le marché belge de la téléphonie aurait significativement évolué depuis 2001, année de l'instauration d'un mécanisme de « price cap » sur les charges MTR de Proximus.
- g. Calendrier et insécurité juridique : les OLOs critiquent le timing de l'IBPT pour ce projet de décision et l'insécurité juridique ainsi créée en remettant en cause des décisions antérieures.
- h. Caractère non-proportionnel de la décision : les OLOs sont d'avis que la décision en question n'est pas proportionnelle avec les objectifs poursuivis.
- i. Transparence : les OLOs trouvent que la décision de l'Institut n'est pas suffisamment transparente.

---

<sup>8</sup> OLO = « Other Licensed Operator »

- j. Décisions ultérieures de l'IBPT : les OLOs s'inquiètent de la persistance de l'insécurité juridique en ce qui concerne les décisions futures de l'Institut en matière de régulation des charges MTR.
- k. Mesures d'accompagnement : les OLOs proposent que l'IBPT adopte des mesures d'accompagnement visant d'une part à obliger Proximus à donner accès, à partir de son réseau GSM, aux numéros spéciaux 0800 et aux services valeurs ajoutées (VAS) dans le cadre d'une offre d'interconnexion dont les conditions tarifaires devraient être voisines des charges MTR et d'autre part à faire publier par Proximus une version suffisamment détaillée de son modèle de coûts pour la fixation des différents tarifs de ses services d'interconnexion.

#### 4.6. Base

Base a transmis ses observations par une lettre du 8 juillet 2004, c'est-à-dire hors des délais impartis par l'Institut. L'Institut accepte néanmoins de prendre ces observations en compte sans que cela ne puisse en aucune manière être considéré comme un précédent. Les observations de Base se résument comme suite :

- a. Base comprend mal comment l'IBPT pourrait modifier une décision prise antérieurement, et ce compte tenu de l'interprétation donnée par Belgacom Mobile à l'arrêt du 18 juin 2004 de la Cour d'Appel de Bruxelles.
- b. Base conteste le recours que l'IBPT fait au benchmarking européen sans prendre en considération les parts de marché des opérateurs mobiles en Europe car Belgacom Mobile est un des opérateurs européens jouissant de la plus grande part de marché (celle-ci est évaluée par Base à 55-60% tous marchés confondus et à 80% sur le segment professionnel).
- c. Base conteste l'affirmation de l'IBPT selon laquelle les parts de marché des différents opérateurs mobiles auraient tendance à se rapprocher. Au contraire, selon Base, ces parts de marché restent relativement stables depuis quelques années. De plus, il faudrait tenir compte des niveaux respectifs d'ARPU des trois opérateurs mobiles belges.
- d. Base constate que, même si l'IBPT avait exprimé, dans son avis du 25 juillet 2001, de limiter le différentiel tarifaire en matière de charges MTR, la pratique régulatoire de l'Institut a consacré des régimes de tarifs MTR différents selon les opérateurs. En outre, l'IBPT a également confirmé la différenciation des tarifs d'interconnexion des opérateurs fixes.

## **5 ANALYSE DE L'IBPT ET MOTIVATION**

### 5.1. Généralités

L'IBPT souligne que le report au 1<sup>er</sup> novembre 2004 au lieu du 1<sup>er</sup> juillet 2004, contenu dans la présente décision, et la réduction de la baisse des tarifs MTR imposée à Proximus font partie d'une approche globale équilibrée tenant au mieux compte de l'intérêt des diverses parties. Il est par conséquent exclu de n'appliquer aucune nouvelle diminution des charges MTR de Proximus en 2004, comme le demande Belgacom Mobile.

L'Institut tient à faire observer que la présente décision s'inscrit bien dans le cadre de l'obligation d'orientation sur les coûts incombant à Belgacom Mobile en tant qu'opérateur mobile puissant (SMP) puisque l'adaptation tarifaire proposée continue à faire diminuer le tarif MTR moyen de Proximus au sein de la fourchette de prix identifiée comme étant orientée sur les coûts dans l'avis de l'IBPT du 17 décembre 2001. La décision proposée respecte donc les limites de l'obligation légale de l'orientation des tarifs de terminaison mobiles sur les coûts, qui doit en premier lieu s'analyser par rapport à un modèle de coûts approprié. Rien n'empêche cependant que le régulateur utilise un benchmarking comme outil complémentaire (voy. également infra).

Par ailleurs, il n'y a pas non plus de raison de mettre à néant la régulation par « price cap » des MTR de Belgacom Mobile. La régulation par price cap est un procédé couramment utilisé dans d'autres pays européens et est d'ailleurs recommandé par l'ERG<sup>9</sup> et l'IRG à des fins spécifiques.

Ce mécanisme de price cap, ensemble avec la nécessité de respecter les résultats issus d'un modèle de coûts approprié et la nécessité de respecter l'obligation d'orienter les tarifs d'interconnexion en fonction des coûts, empêchent par ailleurs dans la situation belge actuelle l'instauration d'une symétrie entre les MTR des deux opérateurs mobiles SMP régulés à cet égard en Belgique.

La révision éventuelle des modalités d'application du mécanisme de price cap instauré par l'avis du 17 décembre 2001 avait été annoncée dans l'avis en question (cf. dernier alinéa de la section 1. Rétroactes de la décision). Il n'est donc pas question d'une violation du principe de la sécurité juridique, ni par ailleurs d'une obligation nouvelle imposée dans des conditions contraires au cadre réglementaire.

## 5.2. Motifs pour la réévaluation du mécanisme de price cap

Le Conseil de l'Institut est d'avis que certaines conditions prévues dans l'avis de l'IBPT du 17/12/2001 pour une éventuelle réévaluation du mécanisme de « price cap » fixé en 2001 sont réunies, à savoir :

### a. situation dans les autres Etats membres de l'Union européenne :

Les comparaisons internationales (« benchmarking ») par rapport à la situation en matière de charges MTR dans les autres pays européens montrent qu'il existe une tendance à l'alignement des niveaux moyens de ces charges pour les différents opérateurs mobiles SMP (en l'occurrence il s'agit en général au moins des deux principaux opérateurs mobiles sur le marché national)<sup>10</sup>. L'IBPT se base en premier lieu sur la comparaison établie ensemble par les autorités indépendantes de régulation de tous les pays européens, regroupés dans l'IRG (voy. <http://irgis.icp.pt/site/en>). Ce benchmarking est pour le dire ainsi dupliqué dans des benchmarkings proposés par de firmes internationales offrant de services de support en matière de régulation des télécommunications.

<sup>9</sup> ERG = « European Regulatory Group »

<sup>10</sup> Sur les quinze Etats membres de l'Union européenne d'avant le 1/5/2004, neuf pays ont un différentiel tarifaire (quasi) nul entre les deux principaux opérateurs mobiles: Allemagne, Finlande (à 1,7% près), France, Grèce, Irlande (à moins de 0,5% près), Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal. Le différentiel est de l'ordre de (5,1%) au Royaume-Uni, (5,8%) en Espagne, (11,1%) au Danemark.

L'Institut est évidemment conscient de la prudence avec laquelle il convient d'interpréter les « benchmarkings » internationaux : cependant, dans le cas d'espèce, quelles que soient les spécificités des pays et des marchés faisant l'objet de la comparaison et quelques soient les benchmarkings spécifiques utilisés, il ne semble pas exister de motifs fondamentaux pour mettre en doute le quasi-alignement des niveaux moyens des charges MTR d'au moins les deux principaux opérateurs mobiles sur le marché concerné dans la plupart des Etats membres de l'Union européenne (voy. note en bas de page 10), ni pour considérer que la situation belge s'expliquerait par une répartition de part de marchés différant sensiblement de la répartition des parts de marché dans d'autres pays européens<sup>11</sup>.

Par rapport aux cas concrets cités par les OLOs, l'IBPT fait remarquer ce qui suit :

- en Espagne les deux premiers opérateurs mobiles (Telefonica Moviles et Vodafone) ont, suite aux décisions de la CMT, le même niveau moyen de charges MTR tandis que le troisième opérateur (Retelevision-Amena) voit son différentiel par rapport à ses deux concurrents strictement régulé ;
- en Italie, les deux premiers opérateurs mobiles (TIM et Vodafone) ont également, suite aux décisions d'AGCOM, le même niveau moyen de charges MTR ;
- la Norvège ne fait pas partie de l'Union européenne ;
- le seul pays de l'UE avec un différentiel tarifaire plus élevé qu'en Belgique est le cas de la Suède, où cette problématique de régulation des charges MTR fait l'objet de nombreux recours judiciaires, dont certains sont toujours pendants.

La situation de la Belgique s'avère donc dans une certaine mesure atypique car le différentiel tarifaire entre les deux principaux opérateurs mobiles belges (Proximus et Mobistar) est relativement important et aurait tendance à s'accroître si le mécanisme de « price cap » prévu pour Proximus par l'avis de l'IBPT du 17/12/2001 devait être appliqué tel quel (voir section 5.4).

#### b. situation du marché belge de la téléphonie mobile :

Il n'est pas contestable que le marché belge de la téléphonie mobile a fortement évolué depuis 2001.

En effet, depuis le début de l'année 2003, la société Mobistar, qui avait débuté l'exploitation commerciale de son réseau GSM en 1996, a également été désignée puissante (SMP) sur le marché national de l'interconnexion: cette désignation n'est pas le résultat d'une stabilité des parts de marché depuis l'avis de l'IBPT du 17 décembre 2001, au contraire. La désignation SMP de Mobistar donne incontestablement lieu à une situation nouvelle sur le marché belge puisqu'il y a désormais deux opérateurs mobiles en

---

<sup>11</sup> Dans de nombreux autres pays européens, il existe aussi une différence très considérable entre les parts de marché des deux premiers opérateurs mobiles<sup>11</sup> : ainsi le rapport entre les nombres de clients des deux principaux opérateurs mobiles vaut par exemple 1,53 en Autriche (Mobilkom / T-Mobil), 1,47 au Danemark (TDC / Sonofon), 2,03 en Espagne (Telefonica Moviles / Airtel-Vodafone), 1,77 en Finlande (Telia-Sonera / Radiolinja), 1,43 en France (Orange / SFR), 1,41 en Irlande (Vodafone Ireland / O2 Ireland), 1,54 au Luxembourg (P&T / Milicom), 1,52 aux Pays-Bas (KPN / Libertel-Vodafone), 1,74 au Portugal (TMN / Vodafone), et ce contre 1,61 en Belgique (Proximus / Mobistar).

Belgique qui sont considérés comme puissants sur le marché de l'interconnexion et puisque les charges MTR de Mobistar sont, tout comme celles de Proximus, désormais régulées par un mécanisme de « *price cap* »<sup>12</sup>.

Il faut donc tenir compte de cette situation.

A cela s'ajoute que, depuis le premier octobre 2002, la portabilité des numéros mobiles (MNP<sup>13</sup>) est opérationnelle et il s'avère que cette nouvelle fonctionnalité a tendance à éroder la part de marché de Proximus, en particulier au profit de son concurrent direct Mobistar. A cet égard, l'Institut tient à souligner qu'il n'établit aucun lien du point de vue des coûts entre ces deux matières (terminaison d'appels et portabilité des numéros) mais constate simplement que l'introduction de la MNP provoque des fluctuations dans les parts de marché des différents opérateurs mobiles, qui débouchent à la diminution de la part de marché de Belgacom Mobile, certainement en terme de nombre d'abonnées (mesurés en termes de cartes SIM).

### 5.3. Niveau actuel des charges MTR

Suite aux diverses adaptations tarifaires intervenues depuis 2001, les charges MTR de Proximus s'établissent actuellement (et ce depuis le 1/8/2003) comme suit<sup>14</sup> :

- élément « *peak duration* » = 12,51 €cent/min ;
- élément « *off-peak week duration* » = 8,80 €cent/min ;
- élément « *off-peak weekend duration* » = 7,01 €cent/min;
- charge d'établissement d'appel (« *set-up* ») = 5,00 €cent par appel.

Le tableau suivant reprend des différents éléments tarifaires des charges MTR des trois opérateurs mobiles en Belgique.

---

<sup>12</sup> Décision du Conseil de l'IBPT du 23 septembre 2003 relative aux charges de terminaison de Mobistar.

<sup>13</sup> MNP = « *Mobile Number Portability* »

<sup>14</sup> Ces tarifs sont exprimés en eurocents hors TVA. Pour la terminologie utilisée, on se référera à la section 2 de l'avis de l'IBPT du 25/7/2001 concernant l'adaptation des tarifs d'interconnexion de la s.a. Belgacom Mobile suite à sa désignation en tant qu'opérateur puissant sur le marché national de l'interconnexion.

Heure	Composante	Proximus	Mobistar	Base
<b>Peak<sup>15</sup></b>	<b>Set-up</b>	5,00	5,00	5,00
	<b>Duration</b>	12,51	16,35	18,60
<b>Off-peak week</b>	<b>Set-up</b>	5,00	5,00	5,00
	<b>Duration</b>	8,80	10,79	13,60
<b>Off-peak weekend</b>	<b>Set-up</b>	5,00	5,00	5,00
	<b>Duration</b>	7,01	10,79	13,60

**Tableau 1 – Charges de terminaison MTR en Belgique**

#### 5.4. Comparaison et évolution des charges MTR

Un récent « *benchmarking* » effectué au printemps dernier par l'IRG montre qu'avec ces tarifs MTR, le prix moyen pour la terminaison d'appel sur le réseau GSM de Proximus est, avec les hypothèses adoptées<sup>16</sup>, de l'ordre de 12,30 €cent/min<sup>17</sup>, ce qui situe actuellement Belgacom Mobile à la huitième place sur les 55 opérateurs mobiles européens pris en considération.

Selon ce benchmarking, le différentiel tarifaire avec les deux autres opérateurs mobiles belges s'établit à 24,8% et 44,5% vis-à-vis de Mobistar et de Base respectivement.

Ceci confirme l'analyse de l'IBPT : sur la base des données les plus récentes dont disposent l'Institut en matière de caractéristiques statistiques des trafics de terminaison sur les trois réseaux mobiles, les différentiels tarifaires sont actuellement de l'ordre de près de 25% pour Mobistar vis-à-vis de Proximus et de plus de 45% pour Base par rapport à Proximus.

<sup>15</sup> Sur les réseaux de Proximus et de Mobistar, les heures « peak » pour l'interconnexion s'étendent de 8h00 à 19h00 les jours ouvrables (jours de semaine hormis les jours fériés) tandis que, sur le réseau de Base, la période peak de 10h00 à 22h00 est considéré au moins comme raisonnable (décision du Conseil de l'IBPT du 29/8/2003).

<sup>16</sup> Aux fins de comparaisons internationales, l'IRG se fonde notamment sur une durée moyenne d'appels de trois minutes. Le prix réel payé pour la terminaison d'appels sur le réseau Proximus peut quelque peu différer de la valeur calculée par l'IRG en fonction des caractéristiques statistiques du trafic de terminaison en question.

<sup>17</sup> Par rapport aux remarques de Mobistar consistant à dire qu'elle paie à Proximus un prix MTR moyen supérieur au montant de 12,3 eurocent/min il faut rappeler que la valeur de 12,3 €cent/min est issue du benchmarking de l'IRG, lequel se fonde sur certaines hypothèses en matière de caractéristiques statistiques du trafic (notamment une durée moyenne d'appels de trois minutes) aux fins de comparaison internationale sur un pied d'égalité. En outre, la régulation des charges MTR d'un opérateur SMP porte sur l'ensemble de son trafic (national) de terminaison, en provenance de tous les autres opérateurs belges, fixes et mobiles : il se peut que le trafic de terminaison provenant d'un opérateur donné (in casu Mobistar) présente des caractéristiques différentes du trafic global, ce qui peut entraîner des écarts de prix moyens payés à l'opérateur concerné (ici Proximus).

Si le mécanisme de « price cap » institué par l'avis de l'IBPT du 17/12/2001 pour les charges MTR de Proximus était appliqué au 1/7/2004 comme prévu initialement, le différentiel tarifaire entre Mobistar et Proximus serait porté à environ 35% pour redescendre vers 30% à partir du 1/11/2004 lors de l'application du mécanisme de « price cap » à Mobistar (décision du Conseil de l'IBPT du 23/9/2003).

Le Conseil de l'IBPT est d'avis que cela n'est pas une situation souhaitable et qu'il ne serait pas approprié de laisser accroître le différentiel tarifaire entre les charges MTR des deux opérateurs mobiles belges ayant un statut SMP tout en respectant le principe d'orientation des tarifs en fonction des coûts tel que prévu par l'article 106 de la loi du 21 mars 1991.

## **6 DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT**

Sur la base des considérations ci-avant, le Conseil de l'IBPT décide de:

1. postposer à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2004 la diminution des tarifs MTR de Proximus qui était prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2004 aux termes de l'avis de l'IBPT du 17 décembre 2001 ;
2. déterminer, au mois d'octobre prochain, l'ampleur de la diminution ainsi imposée à Proximus de telle manière que le différentiel tarifaire actuel, exprimé sous forme de pourcentage, entre les niveaux moyens des charges MTR de Mobistar et de Proximus soit maintenu à sa valeur actuelle ;
3. d'attendre les résultats de l'analyse du marché de la terminaison d'appels sur les réseaux mobiles et l'élaboration d'un nouveau modèle de coûts générique pour les opérateurs mobiles pour imposer éventuellement à partir de l'année 2005, en matière de régulation de leurs charges MTR, de nouvelles mesures aux opérateurs mobiles concernés.
4. d'examiner les requêtes formulées par les OLOs, appelées « mesures d'accompagnement ».

M. VAN BELLINGHEN  
Membre du Conseil

G. DENEFF  
Membre du Conseil

C. RUTTEN  
Membre du Conseil

E. VAN HEESVELDE  
Président du Conseil

